

# Livret d'accueil

Service de maintien à  
domicile



# Sommaire

---

Le Centre Communal d'Action Sociale	3
Les services de maintien à domicile	5
Le service d'aide et d'accompagnement à domicile	6
◦ Que fait-il ? Quel est son rôle ?	6
◦ Les missions des intervenantes à domicile	7
◦ Quel est le coût ? Quelle prise en charge ?	8
◦ Contact	9
Le service de portage de repas à domicile	10
1 toit, 2 générations	11
La téléassistance	11
La bulle des aidants	12
La café des aidants	12
La charte des droits et libertés de la personne accueillis	13
Les recours	15

# Le Centre Communal d'Action Sociale

---

## Qu'est ce qu'un C.C.A.S. ?

Le Centre Communal d'Action Sociale(C.C.A.S.) est un établissement public communal géré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou en son absence par le vice président.

Il est doté d'un budget indépendant et dispose de son propre personnel.

## Quel est son fonctionnement ?

Le conseil d'administration du C.C.A.S. d'Inzinzac-Lochrist compte 11 membres. Il est présidé par Madame Le Maire et compte :

- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal
- 5 membres nommés par le Maire, issus d'associations menant des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- 1 représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département
- 1 représentant des associations de personnes handicapées du département
- 1 représentant de l'Union départementale des associations de familles
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

## Quel est son rôle ?

Le Centre Communal d'Action Sociale applique la politique sociale de la commune. Il a une vocation générale de prévention et de développement social.

Il a un rôle d'accueil, d'orientation, de conseil et d'aide à destination des habitants de la commune qui de part leur âge, leur santé, leur situation financière ou sociale, nécessitant de manière temporaire ou permanente de l'aide, de l'accompagnement ou du soutien.

## Quelles sont ses missions ?

### ***Les missions légales***

Le CCAS instruit et transmet les dossiers suivant aux autorités compétentes :

- Allocation Personnalisé d'Autonomie (A.P.A.),
- Aide Sociale (frais d'hébergement, aide-ménagère, frais de repas),
- Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.),
- Domiciliation administrative des personnes sans domicile fixe.

### ***Les missions facultatives***

- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
- Portage de repas à domicile
- E.H.P.A.D. Pen Er Prat (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes),
- Fond Energie Eau (F.E.E.),
- Banque alimentaire
- Animations séniors (goûter de Noël, sortie annuelle avec repas, ateliers équilibrés)

Le CCAS travail en étroite collaboration avec assistantes sociales du secteur :

Centre Médico Sociale  
Place Charles de Gaulle,  
56700, HENNEBONT  
Tel : 02 97 87 71 00

## Contact

**Le service administratif, situé en mairie :**

**Place Charles de Gaulle est ouvert :**

**Le jeudi de 8h15 à 12h00,**

**Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h45**

**Tel. : 02 97 85 30 33**

**Mail : [r.dubois@inzinzac-lochrist.fr](mailto:r.dubois@inzinzac-lochrist.fr)**

# Les services de maintien à domicile

---



Les services de maintien à domicile ont pour objectifs de répondre aux aspirations légitimes des personnes âgées entrant dans la dépendance, retarder ou éviter l'admission en structure d'hébergement, éviter l'hospitalisation quand les conditions médicales et sociales le permettent et faciliter le retour à domicile après une hospitalisation.

Ils sont destinées en priorité aux personnes âgées de plus de 60 ans mais également aux plus jeunes ayant des problèmes de santé ou handicapées.

# Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile

---

## Que fait-il ?

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervient quotidiennement auprès de toutes les personnes habitant la commune. Il prend en charge les personnes souhaitant bénéficier d'une aide à domicile en raison de leur état de santé, de leur âge, de leur handicap.

Il a pour but d'aider ces personnes dans les actes de la vie quotidienne pour les maintenir à leur domicile par l'intervention d'une personne qualifiée.

## Quel est son rôle ?

Le service administratif est là pour :

- Informer le public,
- Constituer le dossier de prise en charge (1ere demande ou renouvellement),
- Envoyer les dossiers de prise en charge aux organismes concernés,
- Constituer le dossier administratif,
- Faire une évaluation des besoins à domicile,
- Organiser les plannings d'interventions,
- Adapter les intervention à l'évolution des besoins,
- Facturer les prestations aux bénéficiaires et aux organismes concernés,
- Etablir les attestation fiscales.

## Comment fonctionne-t-il ?

Il est nécessaire de constituer un dossier administratif, auprès de la responsable du service. Une évaluation des besoins sera alors effectuée au domicile de la personne. Un suivi régulier au domicile ou par téléphone permettra ensuite d'adapter la prestation et d'en contrôler la qualité.

Le service d'aider et d'accompagnement à domicile fonctionne 7 jours du 7 de 08h00 à 20h00 en fonction des besoins évalués par le service.

Les intervention du week-end et jours fériés sont réservés aux personnes les plus dépendantes nécessitant une intervention pour les repas, les levers ou couchers.

## Les missions des intervenantes à domicile

Le rôle de l'aide à domicile est de participer au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères. Elle apporte une aide à la personne visant le maintien de son autonomie dans son cadre de vie. L'agent ne doit pas systématiquement faire "à la place de" mais il doit "aider à faire", dans l'objectif de stimuler la personne.

Les missions de l'aide à domicile s'articulent autour de trois logiques d'intervention :

### ***Un accompagnement et une aide aux personnes dans les actes de la vie quotidienne :***

- Aide aux courses (dans la limite du territoire communal),
- Aide à la préparation et à la prise des repas, veiller aux dates de péremptions et à la fraîcheur des aliments,
- Aider aux déplacements, à l'habillage et à l'hygiène courante,
- Aider à la prise du traitement préparé par l'infirmier.

### ***Une aide à l'aménagement et à l'entretien du cadre de vie***

- Entretien courant des pièces à vivre, en priorité, toilettes, salle de bain, cuisine, chambre et le séjour,
- Rangement,
- Entretien du linge (à l'exception de celui des autres occupants) y compris petite lessive et repassage.

### ***Une aide au maintien de la vie sociale et relationnelle***

- Soutien moral, conversation, écoute,
- Aide aux déplacements extérieurs dans la limite du territoire communal
- Aide aux démarches administratives
- Accompagnement aux activités : lecture, activités manuelles, balades...

## Quel est le coût ?

Chaque année, le Conseil Départemental arrête le tarif de chaque service d'aide à domicile pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisé d'Autonomie, de l'Aide Sociale et de la Maison Départementale de l'Autonomie. Le service applique aussi les tarifs nationaux des organismes de retraites avec lesquels il est conventionné.

En cas de non prise en charge ou de dépassement des heures allouées par l'organisme de prise en charge, le tarif appliqué est celui défini par le Conseil d'Administration.

Par le biais de la télégestion, l'aide à domicile enregistre ses heures de prestations en début et fin d'intervention. Elle scanne un QR Code situé chez le bénéficiaire pour prendre compte l'heure de début et de fin d'intervention.

La facture est établie chaque mois et doit être acquitté mensuellement.

Les règlements peuvent être effectués par prélèvement automatique, en chèque bancaire ou postal (à l'ordre du Trésor Public de Hennebont) ou par C.E.S.U. préfinancé (Chèque Emploi Service Universel) et à envoyer à la trésorerie de Hennebont.

Si vous êtes imposable, l'agrément qualité permet de bénéficier d'une déduction fiscale correspondant à 50% des frais engagé pour l'emploi d'une aide à domicile.

## Quelles prises en charge ?

Le service peut aider l'usager à constituer le dossier de prise en charge et à l'adresser aux organismes concernés pour instruction. Le service n'est pas compétent concernant la décision de prise en charge. La notification de prise en charge indiquant la période, le nombre d'heure et le montant (ou taux) de participation est envoyé direction par l'organisme au bénéficiaire. Les organismes de prises en charges sont :

### Le Conseil Départemental

- *Allocation Personnalisé Autonomie* : personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie,
- *Aide sociale (ASPA, ASPH)* : destinée aux personnes disposant de revenus inférieurs aux plafond d'Aide Sociale
- *La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)*
- *Prestation de Compensation du Handicap (PCH)* : destiné à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap.

### Les caisses de retraites principales (CARSAT, CNRACL, MSA...)

**La mutuelle**

**Onc'Oriant**

**La CPAM**

# **Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile**

---

## **Contact**

**Le service d'aide à domicile est situé à l'EHPAD Pen Er Prat :  
Espace Simone Veil, 11 rue Françoise Dolto  
56650 Inzinzac-Lochrist**

**Il est ouvert**

**Du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30**

**Le mercredi le 08h00 à 12h00**

**Tel. : 02 97 85 30 47**

**Mail : [saad@inzinzac-lochrist.fr](mailto:saad@inzinzac-lochrist.fr)**

# Le Service de portage de repas

Le service s'adresse en priorité aux personnes âgées de 60 ans et plus, rencontrant des problèmes de santé, mais aussi celles de moins de 60 ans, malades ou handicapées. Celui-ci peut être sollicité de façon ponctuelle pour permanente.

Ce service vous permet de conserver une alimentation saine, variée, équilibrée et adaptées à votre régime. Les repas sont assurés 7j/7 et livrés à domicile en liaison froide sur 4 jours.

Ils sont présentés dans des barquettes operculés.



Composition du repas :

- Un potage
- Une entrée
- Un plat de résistance avec des légumes et des féculents
- Un fromage (ou un dessert supplémentaire)
- Un dessert
- Du pain

Les régimes sans sel, sans sucre, sans ajout de graisse, sont pris en compte.

Un agent du service vous livre avec un véhicule frigorifique le matin à domicile du lundi au vendredi.

Un dossier administratif doit préalablement être constitué, mais les situations d'urgences sont traitées au plus vite.

Le prix du repas est chaque année par délibération du conseil d'administration du CCAS.

# 1 toit, 2 générations

Une solution alternative pour renforcer le mieux vivre ensemble. C'est un réseau d'accueil de jeunes chez les séniors.

## Le principe :

Un séniors disposant d'une chambre libre à son domicile accueille un jeune en échange d'une présence amicale et/ou de petits services.

La présence amicale du jeune aux côtés du séniors ne se substitue pas au service d'aide à domicile qui serait nécessaire.

Le CCAS est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

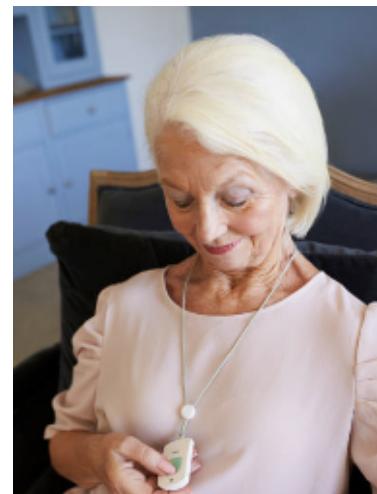


# La téléassistance

La téléassistance s'adresse aux personnes isolées ainsi qu'aux personnes âgées.

C'est un service simple et rassurant qui permet d'alerter un centre d'écoute 24h/24 en cas de chute, angoisse, malaise et être ainsi secouru dans les plus brefs délais.

Le prix du service est fixé chaque année par 2 prestataires de services avec lesquels le CCAS a conventionné .  
Exonération totale des frais d'installation.



# La bulle des aidants

---

La structure accueille des personnes accompagnant un proche touché par la maladie d'Alzheimer ou une maladie neurodégénérative en leur proposer soutien et écoute dans un espace convivial et chaleureux. Elle est située au centre de Kerfléau à Caudan.

Mail : labulledesaidants@gmail.com

Tel : 02 97 88 92 09

# Le café des aidants

---

Le café des aidants est un espace de parole, d'échanges et d'information proposé par la Résidence Pen Er Prat destiné à tous les usagers, quelque soit l'âge et la pathologie de son proche.

## Objectifs :

- Informer et approfondir ses connaissances sur les pathologies et aides possibles.
- Améliorer la qualité de vie du proche aidant pour favoriser le maintien à domicile
- Proposer un temps d'écoute, de repas et de parole.
- Rompre l'isolement.

Cet espace de parole bénéficie du cadre et de la confidentialité des échanges dont l'intervenant est le garant.

Pour plus d'information, contactez l'EHPAD : 02 97 36 90 12

# La charte des droits et libertés de la personne accueillie

---

## **Article 1er : Le principe de non discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

**Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

**Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

**Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# Les recours

---

**En cas de litige, tout usager peut avoir recours à un médiateur afin de l'accompagner dans ses démarches et l'aider à résoudre son problème.**

**Les coordonnées de cette personne sont communiquées sur demande au CCAS.**

**Références réglementaires :**

Article L311-4 et 312-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n°2015-1776 -du 28 décembre 2015 - article 27.

Circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles .